



Vu pour être annexé à la délibération du
17/03/2016 / D-2016-03-N091

REGLEMENTATION INTERIEUR DU RESEAU DE TRANSPORT COLIBRI COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU

PREAMBULE

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application,
- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Loi n° 83.66 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.08 du 07 janvier 1983 relative au transfert et à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public,
- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République portant création d'un Défenseur des droits dans l'article 71-1 de la Constitution,
- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale.
- Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence transport,

Le présent règlement s'impose à tous les intervenants.

Il détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau COLIBRI.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Un extrait de ce règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par la société de transport mandatée par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP). Celle-ci tiendra à disposition des usagers la version complète.

Article 2 – Rôle de l'Exploitant du réseau de transport

La société Autocars Planche mandatée pour l'exécution des transports publics doit se conformer aux dispositions générales imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans le marché de service qu'elle a contracté avec la C.C.M.P.

Article 3 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Lyon.

Article 4 – Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par le conseil communautaire de la CCMP, est applicable dès délibération du Conseil communautaire de la CCMP, pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification. La CCMP se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 5 - Réclamations

Les réclamations sont à adresser à la société Autocars Planche ou à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Autocars Planche – Réseau Colibri

Rue de la Traille
01700 Miribel
Tel. : 04 26 47 64 36
E-mail : colibri@keolis.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU

Service Transport & Mobilité 1820, Grande Rue
01700 MIRIBEL
Tel. : 04 78 55 52 18
E-mail : contact@bus-colibri.com

Une réponse sera apportée dans un délai maximal de 5 jours ouvrés si la réclamation concerne l'exploitation du réseau (retards, problèmes, etc.) et de 15 jours ouvrés pour toute autre question.

Toutefois, si vous avez effectué toutes les démarches pour régler votre problème, que vous n'avez pas obtenu de réponse ou qu'aucune solution n'a été trouvée, vous pouvez faire appel au Défenseur des droits pour jouer un rôle de concertation.

Article 6 - Divers

Objets trouvés : les objets trouvés dans un véhicule sont à retirer dans les locaux de la société de transport. Pour ce faire, il suffit de prendre contact avec la société Autocars Planche (cf. coordonnées dans l'article 5) pour convenir d'un rendez-vous au dépôt de bus. Les objets conservés durant un an. Passé ce délai ils deviendront la propriété de la société de transport.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, devra être signalé par le voyageur, par écrit dans un délai de 48 h à la société de transport et à la CCMP.

La société de transport en informera immédiatement le service transport de la CCMP.

TITRE 2 : REGLES D'ACCES AUX LIGNES COLIBRI

Article 7 – Conditions d'accès aux véhicules

Pour monter dans le véhicule, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir à son entrée, auprès du conducteur.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées :

- le voyageur doit présenter systématiquement son titre d'abonnement au conducteur à chaque montée, y compris en cas de correspondance ;
- il doit valider son titre d'abonnement ou sa carte prépayée en cas d'équipement en matériel billettique, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Il est demandé au voyageur de préparer l'appoint pour l'acquisition de leur titre de transport dans le véhicule.

Il est interdit au voyageur de s'installer avant de s'être acquitté du prix du transport, d'utiliser des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou au-delà de leur date de validité.

Article 8 – Dispositions particulières

L'accès au véhicule est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dans une tenue susceptible d'incommoder les voyageurs. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les voyageurs peuvent voyager debout durant le transport. Le conducteur doit refuser de prendre des personnes en cas de surnombre dans le véhicule.

Les groupes constitués de plus de 10 personnes n'ayant pas au préalable contacté la société de transport concernée ne seront pris en charge que dans la limite des places disponibles.

Article 9 – Contrôles

Tout voyageur est tenu de présenter son titre de transport validé à tout agent de contrôle soit de la société de transport, soit de la CCMP ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la CCMP.

A défaut il sera considéré en infraction et fera l'objet d'un procès verbal de contravention.

Au cours d'un contrôle, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

TITRE 3 : REGLES DE BONNE CONDUITE DES VOYAGEURS

Article 10 – Montées et descentes des véhicules

Sur les lignes, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en bus sont tenus de se présenter 5 minutes à l'arrêt avant l'horaire et de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur sont prioritaires à la montée.

La descente ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés. La montée et la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des prioritaires en fait la demande.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du bus. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 11 – Règles à observer au cours du voyage

Tout voyageur doit :

- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;

- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis pendant toute la durée du voyage ou se tenir aux poignées et barres de maintien si toutes les places assises sont occupées.

Il est interdit à toute personne :

- d'ouvrir les fenêtres, de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche du bus ou avant l'arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
- d'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêts, etc...) ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc...) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit ;

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

Toute attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur sera sanctionnable ou verbalisée.

Article 12 – Transport des mineurs

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau Colibri que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

TITRE 4 : Tarification sur le réseau COLIBRI

Article 13 – Prix et vente du ticket

La fixation des tarifs est de la seule compétence de la Communauté de Communes en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports.

L'Exploitant est tenu de percevoir auprès des usagers le coût du transport fixé par le Conseil Communautaire et de délivrer les titres de transport correspondants.

La vente des titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés. Il est interdit à toute autre personne de revendre des titres de transport.

Les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport, voyagent gratuitement.

Article 14 – Validation du titre de transport

1° A leur montée dans un autobus, les voyageurs en possession d'un titre de parcours doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet.

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les autobus du réseau constituant une réquisition tacite, tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport validé sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

2° Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport validé doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket.

3° Sont exemptées d'acquisition ou de présentation de titres de transports, les forces de l'ordre (police, police municipale, gendarmerie) utilisant le réseau de transport en commun, en tenue de service, dans le cadre de leurs fonctions.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se trouver en situation régulière durant leur parcours sur le réseau COLIBRI.

Article 15 – Accompagnateur

La gratuité est accordée à la personne accompagnant une personne à mobilité réduite dans la mesure où elle l'assiste complètement pour la montée, l'installation à bord du véhicule, les opérations de paiement et la descente du véhicule.

Article 16 - Interdictions

Il est interdit aux personnes:

1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.

2° de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé.

4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus.

Article 17 – Validité du titre de transport

Chaque ticket est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première validation. Le même ticket ne permet pas d'utiliser deux fois la même ligne. L'aller-retour est interdit.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les autobus.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 5 : Transport des animaux et des objets

Article 18 – Animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Aucun titre de transport supplémentaire n'est exigé.

Article 19 – Objets

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des autobus.

Le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau

Article 20 – Objets interdits

Il est interdit aux voyageurs :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc...) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

TITRE 6 : Règles d'utilisation du service de Transport Au Déclenchement (TAD)

Article 21 – Fonctionnement du service de TAD

Entre 9h00 et 17h00, les clients peuvent utiliser les lignes de Transport Au Déclenchement à la condition d'avoir réservé au préalable leur déplacement.

Les arrêts, les jours de circulation et les horaires sont définis dans la fiche horaire. Tous les arrêts desservis habituellement sont disponibles avec ces services à la demande.

Les bénéficiaires de ce service doivent s'inscrire au préalable auprès de la centrale de réservation.

Article 22 – Modalités de réservation du TAD

Les services de transport à la demande ne sont déclenchés que sur appel auprès du numéro de réservation.

Réservation au plus tard la veille avant 18h00.

Les personnes souhaitant effectuer une course le lundi devront avoir réservé leur course au plus tard le vendredi précédent à 18h00.

Les réservations sont prises par téléphone (tarification locale) au numéro suivant : 04 26 47 64 36 ; ou par E-mail à l'adresse : tad@bus-colibri.com

Les horaires d'ouverture de la centrale de réservation sont de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Au moment de l'appel téléphonique, le personnel de la centrale de réservation prend note de sa demande de déplacement et renseigne les éléments suivants sur le logiciel :

- le nom et prénom de la personne,
- les coordonnées téléphoniques,
- le jour de la course,
- le point d'arrêt de prise en charge,
- le point d'arrêt de destination,
- les horaires de départ et d'arrivée,
- le type de tarif,
- si accompagné ou pas.

Article 23 – Gestion des aléas de circulation du TAD

Pour une situation perturbée prévue au plus tard la veille du transport, le client est prévenu par tous moyens de communication adaptés.

Dès qu'un aléa se produit, l'Exploitant :

- vérifie que les contraintes horaires impératives des clients seront respectées,
- informe le client en cas de retard supérieur à 10 minutes par rapport à l'heure de prise en charge planifiée,
- transmet l'information à l'exploitation qui en avertie directement par télécopie, mail, téléphone l'autorité organisatrice.

Article 24 – Les devoirs du client TAD

Se présenter 5 mn avant l'heure de départ de l'horaire prévu.

Les annulations de réservation par l'utilisateur doivent être faites au minimum 2 heures avant l'heure prévue du transport, sans quoi la course est redevable par le client (facturation en fin de mois).

TITRE 7 : Contrôle des voyageurs et constatation des infractions au présent règlement

Les infractions à la police des transports établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-7 30 du 22 mars 1942 sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

Article 25 – Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la CCMP.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

Article 26 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

Les infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire ce qui permettra l'arrêt des poursuites pénales à l'égard du contrevenant reconnu de bonne foi.

Article 27 – Montant des infractions

1° Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai de 5 jours ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera annulée).

2° Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non-justifié,
- titre non validé.

3° Infractions de 4ème classe à la police des transports

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;

- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revente d'un titre de transport ;
- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer dans le véhicule.

Ces montants sont revalorisés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le procès verbal mentionne l'objet et le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est fixé par la CCMP.

Article 28 – Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmenté du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque libellé au nom de la société de transport concernée ;
- soit dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de la société de transport. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénal)

Après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain, une ampliation du présent arrêté sera faite, pour information, à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Miribel et de Saint André de Corcy,

Messieurs les Maires des communes membres de la CCMP et aux responsables des polices municipales

Monsieur le Directeur de la société Autocars Planche,

Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Miribel, le 31/03/2016



Le Président,

Pascal PROTIERE